



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet : **CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE AVEC DES ASSOCIATIONS CULTURELLES (ENSEMBLE MUSICAL CROLLOIS)**

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

PRESENTS :

Présents : 19
Représentés : 3
Absents : 7
Votants : 22

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Djamila NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.
MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU).
M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

ABSENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Françoise LEJEUNE, Claire QUINETTE-MOURAT.
MM. Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Patrice KAUFFMANN, David RESVE.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Conformément à la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, la signature d'une convention d'objectifs est obligatoire lorsque la subvention attribuée dépasse le montant annuel de 23 000 euros, aides en nature comprises. Cette obligation a pour but d'inciter les collectivités publiques et organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics ;

Monsieur l'adjoint chargé de la culture expose que l'Ensemble musical crollois, association culturelle concernée par cette délibération, faisait déjà l'objet d'une convention de 2022 à 2025 et qu'il s'agit d'un renouvellement de 2025 à 2028.

Extrait de délibération n°86-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 2

Association	Aide en nature 2024-2025	Subvention 2024-2025	Total
Ensemble Musical Crollois	34 815,79 €	187 776 €	222 591,79 €

Un modèle de convention triennale reprenant les objectifs de l'association a été rédigé ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son partenariat avec l'Ensemble musical crollois, dont l'action vise à promouvoir l'enseignement de la musique sur le territoire,

Il est attendu que les objectifs, les activités et le programme d'actions de cette association contribue à ces orientations, ce qui justifie le soutien apporté par la commune. À ce titre, la convention établie précise également les critères retenus pour l'analyse des demandes de subvention.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide:

- D'approuver la présente convention élaborée pour une durée de trois ans entre la commune et l'association culturelle Ensemble musical crollois ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 SEP. 2025**
 Philippe LORIMIER
 Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
 Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
 Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Convention d'objectifs 2025-2028



Entre la commune de Crolles
Et
L'association l'Ensemble Musical Crollois

SOMMAIRE

PREAMBULE	Page 3
-----------------	--------



CHAPITRE I - LES SUBVENTIONS

Article 1 : Modalités d'attribution des subventions de la commune	Page 4
--	---------------

1.1 - La demande	Page 4
1.2 - Présentation des comptes	Page 4
1.3 - Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993	Page 4

Article 2 : Subvention annuelle et convention	Page 4
--	---------------

2.1 - Dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000	Page 4
2.2 - Montant annuel et définitif de la subvention	Page 4
2.3 - Plafonnement de la subvention municipale.....	Page 4
2.4 - Modalités de règlement.....	Page 4 et 5



CHAPITRE II - MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Article 3 : Mise à disposition des locaux	Pages 5
--	----------------

3.1 - Désignation des locaux	Page 5
3.2 - Désignation du matériel musical mis à disposition	Page 5
3.3 - Durée de la mise à disposition.....	Page 5
3.4 - Droit d'usage	Page 5
3.5 - Destination des locaux	Page 5
3.6 - Respect des règles de sécurité	Page 6



CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS

<u>Article 4</u> : Entretien et réparation des locaux	Page 6
4-1 - Obligations de la collectivité	Page 6
4.2 - Obligations de l'Association	Page 6
<u>Article 5</u> : Equipements et matériels	Page 6



CHAPITRE IV – ASSURANCES

<u>Article 6</u> : Responsabilité de l'Association	Page 7
---	---------------



CHAPITRE V – CLAUSES PARTICULIERES

<u>Article 7</u> : Coordination	Page 7
<u>Article 8</u> : Clause de litige et résiliation	Page 7
8.1 - Litige et conciliation	Page 7
8.2 - Caducité de plein droit	Page 7
<u>Article 9</u> : Contentieux	Page 7



PREAMBULE

Les services de l'Etat et des collectivités territoriales doivent s'efforcer, dans les relations qu'ils entretiennent avec les associations, de veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La commune de Crolles soutient financièrement, comme indiqué dans la délibération, les actions portées et organisées par l'association l'Ensemble Musical Crollois :

- Dispenser un enseignement musical à l'Espace Paul Jargot dans les orientations du schéma départemental de l'enseignement de la musique (formation musicale, instrumentale, pratique orchestrale et médiation),
- Participer, en coordination avec la commune de Crolles, à l'animation, la promotion, la recherche et la formation du public, dans les domaines de la musique et, d'une manière générale, tout ce qui concerne la programmation culturelle de la commune,
- Organiser, en concertation avec la commune, toute action de sensibilisation et de formation musicale, notamment en direction des jeunes et du public n'ayant pas ou peu accès aux pratiques musicales,
- Organiser, dans le cadre de la saison culturelle, un projet artistique associant des professionnels de la musique ou des arts en général, et des membres de l'association,
- Participer à un programme de découverte musicale en milieu scolaire,
- Participer au programme de médiation culturelle porté par la commune (classes culturelles...),
- plus généralement, mettre en œuvre toutes possibilités financières, matérielles et humaines nécessaires à la réalisation des objectifs précisés dans la présente convention.

La commune de Crolles entend, en concours avec les différentes collectivités territoriales et autres financeurs, donner à l'Association les moyens de remplir ses missions et, en conséquence, décide par la présente convention de préciser les conditions des engagements financiers, matériels et humains de la commune et de l'Association.

Ceci exposé,

ENTRE :

La commune de Crolles, représentée par **Monsieur Philippe Lorimier, Maire**, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 18 septembre 2025 N° XX/2025,

Ci-après dénommée "**la commune**",

D'une part,

ET

L'association « Ensemble Musical Crollois » dont le siège social est à l'Espace Paul Jargot, 191, rue François Mitterrand représentée par sa Présidente, **Madame Claire Quinette**,

Ci-après dénommée "**l'Association**",

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

CHAPITRE I - LES SUBVENTIONS

ARTICLE 1 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA COMMUNE

La commune apporte à l'Association une aide financière sous forme de subvention définie annuellement dans le cadre de la procédure budgétaire.

1.1 - La décision d'attribution de cette subvention est soumise à deux conditions :

- 1 /** La demande de l'Association doit être adressée dans les délais fixés par la commune.
- 2 /** La demande doit être accompagnée :
 - ♦ du dernier rapport général du Commissaire aux Comptes,
 - ♦ du procès verbal de la dernière Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire),
 - ♦ d'un projet pédagogique précisant les objectifs et moyens de l'association,
 - ♦ d'un projet d'établissement conforme aux exigences du Conseil Général et de son schéma départemental d'enseignement musical,
 - ♦ des attestations fiscales et sociales et de la déclaration annuelle des salaires,
 - ♦ du budget prévisionnel.

1.2 - L'Association s'engage à tout moment à justifier l'emploi des fonds qui lui sont alloués et à présenter ses comptes à toute personne mandatée par la commune.

1.3 - De manière générale, l'Association s'engage à satisfaire aux conditions fixées par les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

ARTICLE 2 : SUBVENTION ANNUELLE ET CONVENTION

2.1 - Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'Administration,

"L'Autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse le seuil fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée".

2.2 - Considérant que la subvention versée à l'Association dépasse le seuil fixé par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, soit 23 000 €, la commune et l'Association conviennent :

- ♦ que la subvention octroyée annuellement par délibération au conseil municipal de la commune ne constitue aucun droit acquis,
- ♦ que l'Association bénéficiaire s'engage :
 - . à communiquer à la commune avant le 30 septembre de l'année un premier bilan de l'année scolaire écoulée sachant que les comptes de résultats définitifs seront fournis en fin d'année civile, après approbation du commissaire au compte suivant l'arrêt des comptes et le compte d'emploi de la subvention attribuée,
 - . à formuler sa demande annuelle de subvention avant le 20 décembre de l'année précédant l'exercice considéré,
- ♦ que la commune pourra suspendre le versement de sa subvention voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes versés en cas de non-respect des dispositions inscrites dans la convention, de faute lourde ou d'incapacité pour l'Association de mener à bien le projet associatif qu'elle s'est fixé et que la commune a entendu soutenir.

2.3 - Conformément à la délibération du 30 juin 2006, l'aide financière de la commune est plafonnée à hauteur de 400 élèves crollois ou des seules communes voisines ne bénéficiant pas d'école de musique communale ou intercommunale.

2.4 – Modalités de règlement

Le règlement de cette subvention se décline selon l'échéancier suivant :

- Acompte de 50 % de la subvention versée avant le 15 janvier de l'année N, prenant comme base de calcul le montant de la subvention versée en année N-1 et avec comme pièce justificative la présente convention,

- Acompte de 40 % de la subvention, versée avant le 15 avril de l'année N, prenant comme base de calcul le montant de la subvention votée en année N et comme pièces justificatives la délibération du conseil municipal de l'année N, et la présente convention.
- Le solde de la subvention sera versé avant le 15 novembre de l'année N, sur présentation d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'année écoulée et des actions menées.



CHAPITRE II - MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

3.1 - Désignation des locaux

La commune de Crolles met à disposition de l'Association pour ses activités, à titre gratuit, les locaux de la commune de Crolles. Cette mise à disposition est placée sous le contrôle de la commune via le Service Culturel en particulier concernant la gestion technique et les plannings des locaux dont la désignation suit :

- les locaux d'administration (secrétariat, salle d'archive, bureau du directeur, salles des professeurs, salle de rangement, salle de réunion...) nécessaires au fonctionnement de l'Association situés à l'Espace Paul Jargot, 191, rue François Mitterrand, 38 921 CROLLES
- les locaux pour l'enseignement musical :
 - 3 salles collectives (salle 9, 10, 11)
 - 3 salles de répétition (raccord, éveil, répétition)
 - 8 salles individuelles (1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8)
 - 1 salle de percussions
- et à titre ponctuel l'auditorium nécessaire aux manifestations de l'Association selon un planning proposé par l'Association au service culturel de la commune de Crolles en juin de chaque année pour l'année scolaire suivante et après agrément par la commune.
- L'EMC communiquera au 15 octobre le planning définitif de l'occupation des locaux. Un pré-planning sera fourni fin juin.
- Valorisation des avantages en nature.

3.2 - Désignation du matériel musical mis à disposition

La commune de Crolles met à disposition de l'Association pour ses activités, à titre gratuit, le matériel musical qui fera l'objet d'un inventaire spécifique.

Ces instruments restent la propriété de la commune de Crolles. Ils ne pourront en aucun cas être loués ou prêtés à un tiers par l'association sous peine de résiliation de la présente convention.

3.3 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années scolaires, soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2028, sous réserve, en ce qui concerne l'attribution d'une subvention, d'un vote annuel du conseil municipal.

3.4 - Droit d'usage

Le preneur maintiendra les lieux, pendant toute la durée de l'occupation, en bon état dans les conditions définies aux articles 1754 et 1755 du Code civil.

La présente convention ayant pour objet une dépendance du domaine public communal ne confère au preneur aucun des droits et avantages reconnus par la pratique et la législation commerciale, quelle qu'en soit la durée.

En conséquence, le preneur ne pourra jamais se prévaloir des dispositions, en vigueur ou à intervenir, fixées par les textes relatifs à la propriété communale ni revendiquer une quelconque propriété commerciale.

3.5 - Destination des locaux

Affectation – Utilisation

L'ensemble des espaces mentionnés à l'Article 3.1 est mis à la disposition de l'Association afin de lui permettre d'assurer son projet d'enseignement musical et les activités qui en découlent et qui lui sont directement liées.

L'Association s'engage à fournir en juin de chaque année à la commune de Crolles un planning prévisionnel d'utilisation des locaux cités dans l'article 3.1 accompagné du projet d'enseignement musical pour l'année scolaire à venir. Le planning définitif est fourni avant la fin septembre de la même année pour validation par le service culturel de la commune de Crolles (concerts, auditions, master-class...)

L'Association s'engage à n'utiliser les locaux ci-dessus désignés que pour l'enseignement musical. Les soirées musicales et autres rencontres exceptionnelles feront l'objet d'une validation préalable par la commune de Crolles sur présentation d'une demande écrite formulée au plus tard 2 mois avant la manifestation.

La mise à disposition des locaux est consentie uniquement pour la tenue des activités autorisées par la commune, à l'exclusion de toute autre et le non-respect de cette clause entraînera la résiliation de la convention.

3.6 - Respect des règles de sécurité

L'Association sera tenue de se conformer aux lois, arrêtés et règlements relatifs à l'exploitation et la gestion de l'Espace Paul Jargot et à toutes mesures qui pourront être prescrites par la commune de Crolles (règlement intérieur).

Toutefois, l'association sera tenue de faire appliquer son propre règlement intérieur, voté le 31 mai 2013 par son Conseil d'Administration.

L'Association devra notamment veiller à maintenir les lieux ouverts au public en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité et principalement lors de chaque cours, représentation, répétition publique, master class... proposé par l'Ensemble Musical Crollois.

Un service de sécurité et de secours de 2 personnes, désignées et formées, devra être mis en place par l'Association lors de chaque représentation publique, en particulier lors des spectacles à l'auditorium.

Pour rappel à l'association, la classification de l'Espace Paul Jargot en Etablissement Recevant du Public (ERP) de type L 3^{ème} catégorie impose lors des spectacles à l'auditorium la présence de « 2 personnes désignées et formées aux consignes de sécurité du bâtiment et évacuation du public »

Les services de sécurité seront pris en charge financièrement par l'association.



CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

4.1 - Obligations de la collectivité

La commune de Crolles prend en charge directement et sans contribution financière de l'Association, les dépenses suivantes :

- l'eau - le gaz - l'électricité - le chauffage,
- les contrats de maintenance (chauffage et climatisation, centrale d'alarme et de sécurité, matériels de protection contre l'incendie),
- les impôts fonciers,
- l'entretien journalier, réparation des locaux et la fourniture des produits d'entretien,
- l'assurance du propriétaire,
- l'accès au réseau Internet.

4.2 - Obligations de l'Association

- 1 / L'Association s'engage à respecter l'usage et l'occupation des locaux conformément à leur destination décrite dans l'article 3.
- 2 / L'Association s'engage à prendre en charge directement l'ensemble des dépenses la concernant et non prévues à l'article 4.1.
- 3 / L'Association est tenue de signaler à la commune et sans délai, tout incident nécessitant une intervention d'urgence indispensable au fonctionnement ou à l'intégrité de l'Espace Paul Jargot sous peine d'engager sa responsabilité.

L'Association formulera chaque demande d'intervention auprès du responsable du service culturel de la commune de Crolles.

- 4 / L'Association ne pourra effectuer de travaux (amélioration, changement de distribution, percements des murs, édification de cloisons,...) sans le consentement exprès et par écrit de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS ET MATERIELS

- ♦ La commune met gratuitement à disposition de l'Association le matériel et le mobilier installés à l'Espace Paul Jargot.
- ♦ L'Association dispose également de tout le matériel et mobilier qui lui serait fourni par l'Etat, la commune de Crolles ou toute autre collectivité.
- ♦ Un inventaire annuel est dressé contradictoirement et sera tenu à jour par l'Association et le service culturel au fur et à mesure des acquisitions.
- ♦ L'Association prendra le plus grand soin du matériel mis à sa disposition, y compris les instruments de musique, veillera à son entretien, remettra en état ou remplacera à ses frais (sauf cas de force majeur) tout matériel détérioré.
- ♦ Pour toutes utilisation du matériel technique scénique, une demande devra être faite au préalable.
- ♦ Pour le matériel technique nécessitant une formation d'utilisation, l'association s'engage à faire en sorte que seules les personnes formées et désignées puissent en faire l'exploitation.



CHAPITRE IV – ASSURANCES

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION

La commune de Crolles ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ou au cours des activités organisées par l'Ensemble Musical Crollois. L'association a seule la responsabilité des locaux qu'elle occupe pendant les créneaux qui lui sont réservés. De même, elle assume seule la responsabilité du personnel qu'elle emploie et la prise en charge en toute sécurité des enfants qui lui sont confiés.

L'association doit avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle. Elle devra apporter, dès la signature de la présente convention tous les justificatifs prouvant qu'elle a souscrit lesdites assurances et est à jour de ses cotisations. Elle s'engage à rester à jour dans le paiement de ses cotisations.



CHAPITRE V – CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 7 : COORDINATION ET COMMISSION PARITAIRE

7.1 Une coordination régulière dans le cadre du comité de liaison, et ponctuel le cas échéant avec le service culturel de la commune de Crolles devra obligatoirement s'instaurer dans les domaines et aux conditions qui suivent :

- La gestion de l'usage des locaux définis à l'article 3.4 de la convention pendant la période d'utilisation par la commune, en accord avec le Président de l'association,
- Le suivi des budgets de fonctionnement de l'Ensemble Musical Crollois et cela, en accord avec le Président de l'Association.
- Le suivi d'occupation des salles de cours, de répétition et de l'auditorium

7.2 Evaluation et exécution de la convention

L'évaluation des conditions de résiliation des projets et des actions auxquels la commune a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée chaque année et examinée lors d'une commission paritaire avec les représentants de la commune et l'association Ensemble Musical Crollois.

Cette commission paritaire aura lieu après la rentrée scolaire, au mois de novembre. La commune précisera à l'association au moins un mois avant la commission paritaire, les éléments d'évaluation dont elle souhaite disposer. Ces éléments devront lui être donnés au moins trois semaines avant.

L'association devra donc présenter lors de cette commission un bilan chiffré et détaillé.

ARTICLE 8 : CLAUSE DE LITIGE ET RESILIATION

8.1 - Litige et conciliation

- ♦ Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'aura pas été tenue entre le Président de l'Association et le Maire de Crolles ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de trente jours.
- ♦ Une commission de conciliation pourra être convoquée, à la demande du Maire de Crolles ou du Président de l'Association à laquelle participent, d'une part, trois représentants de la commune de Crolles et, d'autre part, trois représentants du Conseil d'Administration de l'Association choisis en dehors des représentants de la commune de Crolles.
- ♦ Toutefois, après procès-verbal de carence établi à l'encontre de l'Association et après mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, la commune pourra décider la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 - Caducité de plein droit

- ♦ En tout état de cause, la présente convention sera résiliée de plein droit par dissolution de l'Association. Dans ce cas elle se trouverait dans l'obligation de reverser à la commune tout ou partie des aides obtenues.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent qu'en cas de litige grave, tout recours sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Crolles, le

**Pour la commune de Crolles
Le Maire,**

Philippe LORIMIER

**Pour l'association Ensemble Musical
Crollois
La Présidente,**

Claire Quinette